

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEPARTEMENT  
DU  
GARD

SEANCE DU 09 MARS 2023



DELIBERATION N° 02

DU

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CHAPTES

Nombre de membres	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
19	19
Présents	Qui ont pris part au vote
13	18

CD

Date de la convocation
03 mars 2023

Objet de la délibération

**DELIBERATION  
INSTAURANT  
ET FIXANT  
LES MODALITES  
DE  
FONCTIONNEMENT  
DU  
COMPTE EPARGNE  
TEMPS**

Délibération Affichée le
13/03/20
Transmise en Préfecture le
13/03/2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf mars, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAZAUDIER Jean-Claude, Maire.

PRESENTS : Tous les membres en exercice, sauf :

- ↳ Mme GONZALVO Vanessa qui a donné procuration à Mme MATON Karine.
- ↳ Mme PERROTIN Karine qui a donné procuration à Mme CARIAT Christine
- ↳ M. PORTAL Jocelyn qui a donné procuration à M. CHANEAC Guy.
- ↳ Mme REWUCKI Catherine qui a donné procuration à Mme RAVAT Lisette.
- ↳ M. SARTEL Jean-Michel qui donné procuration à Mme MOUSSET Fabienne.
- ↳ Mme VILLANUEVA Christelle, absente excusée.

Mme CARIAT Christine a été nommée secrétaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la fonction publique notamment les articles L621-4 et L221-5 ;

Le décret N° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n° 83-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Le décret N° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Le décret N° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;  
La circulaire N° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 janvier 2023 ;

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne-temps

La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Le Maire demande au conseil municipal de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité.

#### ↳ LES BENEFICIAIRES :

Les agents concernés par le compte épargne-temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou non complet, de manière continue depuis un an.

Les stagiaires et agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent alimenter leur compte épargne-temps pendant la durée de leur stage ni utiliser les jours déjà épargnés.

#### ↳ L'OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS :

L'ouverture du compte épargne-temps est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment dans l'année.

#### ↳ L'ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS :

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- Le report des congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement.
- Le report des jours de récupération au titre de l'ARTT.

Le compte épargne-temps peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

#### ↳ LA PROCEDURE D'ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS :

La demande d'alimentation du compte épargne-temps pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation prévu à cet effet.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du compte épargne-temps avant le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les jours ont été reportés.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

#### ↳ L'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS :

Le compte épargne-temps peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du compte épargne-temps informera l'agent chaque année avant le 31 avant le 31 décembre de l'année de la situation de son compte épargne-temps.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le compte épargne-temps uniquement sous forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son compte épargne-temps sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

La demande doit être compatible avec les nécessités du service.

#### ↳ CLÔTURE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS :

Le compte épargne-temps doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son compte épargne-temps, de la date de clôture de son compte épargne-temps et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par :**

- **18 voix pour**

**ADOPTÉ les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps.**

**PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2023.**

**Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.**

**La secrétaire  
CARIAT Christine**



**Le Maire  
MAZAUDIER Jean-Claude**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002413-20230310-DE02-09MARS2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2023

Affichage : 13/03/2023